

Arrêt

**n° 71 223 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 10 juin 2011 de 9h04 à 12h, vous avez été entendue au Commissariat Général assistée d'une interprète maîtrisant le russe.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Depuis septembre 2006, vous êtes divorcé de votre ex-mari [X.X.] avec lequel vous avez eu deux enfants [K.] et [V.]. Depuis lors vous auriez vécu avec vos deux enfants dans l'appartement à Moscou que vous auriez conservé après le divorce.

Depuis le divorce, vous n'auriez plus eu de contact direct avec votre ex-mari. Ce dernier était juste en contact avec vos enfants. En août 2009, il n'aurait plus contacté les enfants.

Le 17 décembre 2009, [K.] aurait été enlevé alors qu'il était sur le chemin de retour de l'école. Des hommes lui auraient demandé de monter dans le minibus. Deux heures plus tard après l'heure à laquelle il était censé revenir de l'école, un homme vous aurait téléphoné en vous menaçant de ne plus jamais revoir [K.] si vous ne leur dévoiliez pas l'endroit où se cachait votre mari. Ils ont également exigé de ne pas vous adresser à la police.

Deux jours après, étant donné que vous ne saviez pas où se trouvait votre ex-mari, ils ont exigé que vous payiez une rançon de un million de dollars.

Après avoir vendu votre appartement, vos bijoux et pris l'argent de vos enfants déposés sur un compte épargne, vous auriez pu réunir une somme de 500 000 dollars.

Le 29 décembre 2009, tard dans la soirée, vous vous seriez rendue au lieu de rencontre fixé par les ravisseurs pour l'échange entre l'argent et votre enfant. Vous seriez rentré à votre domicile et y seriez restée avec vos deux enfants jusqu'en février (sic) dans la mesure où vous deviez libérer votre appartement désormais vendu.

A partir de la mi-janvier 2010, vous vous seriez sentie surveillée. Et partir de la mi-février, vous auriez reçu des coups de fils anonymes.

À la mi-février, vous auriez quitté l'appartement et trouvé refuge dans la datcha de vos parents situées à 100 km de Moscou. Les coups de fils anonymes auraient recommencé. Dans la mesure où vous n'auriez versé que la moitié de la rançon, ils vous auraient demandé de donner l'adresse de votre mari. [K.] aurait commencé à avoir des hallucinations. Vous auriez décidé de l'hospitaliser à Moscou. Il serait resté hospitalisé plus d'un mois du 1 mars à la mi-avril. Durant son hospitalisation(sic), vous auriez vécu avec [V.] dans une datcha, plus proche de Moscou, prêtée par vos amis. Vous auriez faire sortir [K.] de l'hôpital (sic) car un homme se serait présenté à la réception de l'hôpital comme étant le père de [K.]. Vous auriez pris peur que ça ne soit les ravisseurs.

Vous vous seriez alors réfugiée avec vos enfants dans une autre datcha à 200 km de Moscou. Vous y seriez restés jusqu'au mois de juillet.

Le 17 juillet 2010, dans la nuit, accompagnée de vos enfants, vous auriez quitté Moscou en voiture pour rejoindre Brest. A Brest, vous auriez été placé dans un camion. Vous seriez arrivé à Bruxelles le 20 juillet et avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Votre demande d'asile est motivée par le fait que votre fils [K.] aurait été enlevé du 17 au 29 décembre 2009 par des hommes à la recherche de votre ex-mari avec lequel vous n'auriez plus eu de contacts personnels depuis votre divorce en octobre 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants : trois photocopies de la première page de votre passeport international ainsi que ceux de vos deux enfants, les deux actes de naissance de vos enfants, un extrait du dossier médical de votre fils [K.] en date du 4 juin 2010, le certificat d'enregistrement d'état de droit sur l'appartement dans lequel vous résidez depuis 2004 ou 2005 au nom de votre ex-mari en date du 15 mars 2004, votre contrat de mariage en date du 07 juillet 2006, un duplicata de votre acte de divorce, le certificat d'enregistrement de votre appartement à votre nom en date du 02 décembre 2009, le contrat d'achat de votre appartement ainsi que le contrat d'emprunt sans intérêts conclu entre vous et l'acheteur de l'appartement en date du 24 décembre 2009, ainsi que l'acte de réception et de transfert de l'appartement en date du 30 décembre 2009. Si ces documents établissent votre identité, celle de vos enfants, l'état de santé de votre fils [K.], votre mariage, votre divorce, ainsi que la vente de votre appartement en décembre 2009, ils n'établissent en revanche pas les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et demandé l'asile en Belgique.

Par conséquent, en l'absence d'élément ou indice de preuve pertinent, c'est sur la seule base de vos déclarations, qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Je constate tout d'abord que vous n'avez demandé la protection de vos autorités nationales à aucun moment. Or, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vos autorités nationales ne seraient en mesure de vous apporter leur protection, si vous leur aviez demandée. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous accorder vos autorités nationales. Confrontée à ce manque d'initiative de votre part pour obtenir une protection dans votre pays, vous dites: "J'avais ces menaces terribles je ne pouvais même pas penser à ça. Ça n'aurait rien donné, l'enfant je l'avais je ne pouvais rien faire de plus." Une telle explication n'est guère convaincante et ne permet pas d'établir que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales.

En outre, vous dites que l'état psychique de votre fils s'est dégradé suite à son enlèvement en décembre 2009 et sa séquestration jusqu'au 29 décembre 2009 ainsi (sic) que suite aux appels téléphoniques de menaces que vous auriez reçus à partir de la mi-février 2010. Vous dites (CGRA, p.9) d'ailleurs que votre fils « a commencé à voir des hallucinations et a commencé à croire [qu'il y avait des] ravisseurs dans la maison ». Il aurait été hospitalisé du 1er mars à mi-avril 2010.

Dans ces conditions, il y a lieu de s'étonner que le rapport médical détaillé concernant votre fils que vous avez fourni et qui date de juin 2010 ne mentionne aucunement son enlèvement, sa séquestration et les menaces que vous receviez alors qu'il s'agit pourtant selon vos déclarations des événements qui ont été à l'origine de la dégradation de son état mental. Cette attestation ne mentionne d'ailleurs pas davantage son hospitalisation. Si les faits que vous invoquez avaient eu l'effet que vous décrivez sur votre fils et si ce dernier avait effectivement été hospitalisé, il n'est pas crédible qu'une attestation décrivant l'historique de sa maladie ne cite pas ces événements importants pour la prise en charge médicale de sa maladie. Ces constatations jettent le discrédit sur vos déclarations et ne me permettent pas d'accorder foi aux événements que vous relatez.

De même, vous ne savez pas donner d'information précise sur l'identité des ravisseurs. En effet, vous ne savez pas qui ils sont (CGRA p.7). Vous ne pouvez faire que des suppositions sur leur identité : ce serait possible qu'il s'agisse de concurrents dans le business de votre mari ; ce qui serait étonnant car c'est la première fois que vous voyez une chose pareille (CGRA p.11). Par ailleurs, concernant le motif de l'enlèvement, vous déclarez qu'ils étaient à la recherche de votre ex-mari car ils avaient des problèmes personnels avec lui (CGRA p.6). Toutefois, vous affirmez que vous ne pouvez expliquer ce qui s'est passé entre votre ex-mari et les ravisseurs ni pourquoi ils vous ont contacté en décembre 2009 soit trois ans après votre divorce (CGRA p.10). Dans ces conditions, il apparaît particulièrement peu crédible que vous n'ayez pas essayé de prendre contact avec votre ex-mari ou avec la famille de ce dernier afin d'obtenir de l'aide au profit de votre fils (notamment pour payer la rançon), comprendre la situation dans laquelle vous vous trouviez, et y réagir adéquatement. Cette constatation jette également le discrédit sur vos déclarations.

Au vu de ce qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse (sic) d'un acte administratif – article 3 de la Loi Motivation matérielle ».

Elle demande en conséquence « D'annuler la requête querellée du 13.7.2011 ».

3.2. Si l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats dans la mesure où la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante, notamment, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probants des pièces déposées à l'appui de celle-ci.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante argue, a contrario, « qu'il n'existe pas des indications que ses déclarations manquent de crédibilité. Ils n'existent pas des contradictions dans ses déclarations comme quoi elle n'aurait pas déclaré la vérité. Suite aux déclarations de la PR le Commissaire Général peut lui attribuer le statut de réfugié ».

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée, d'une part, sur la considération que le rapport médical relatif au fils de la requérante, ne

fait aucunement référence à son enlèvement, sa séquestration, son hospitalisation et les menaces dont la requérante et ses fils feraient l'objet, alors que ces évènements seraient à l'origine de l'aggravation de son état de santé, selon les déclarations de la requérante, et d'autre part, sur le motif que la requérante ignore l'identité des ravisseurs de son fils ainsi que la raison de cet enlèvement. Ainsi, outre l'invraisemblance de l'absence d'indication, dans le rapport médical susmentionné, des faits à l'origine des craintes alléguées, la partie défenderesse relève également la passivité invraisemblable de la requérante qui, confrontée à la gravité des évènements allégués, n'a pas cherché avec plus d'acharnement à comprendre les raisons d'une telle situation, notamment en prenant contact avec son ex-mari ou sa famille. Il observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'enlèvement et de l'hospitalisation du second fils de la requérante et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse fait également grief à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales, en vue de bénéficier de leur protection contre les agissements des ravisseurs de son second fils, motif qui n'est nullement contesté en termes de requête en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se bornant à soutenir « qu'il n'existe pas des indications que [les déclarations de la requérante] manquent de crédibilité. Il n'existe pas des contradictions dans ses déclarations comme quoi elle n'aurait pas déclaré la vérité », argumentation manquant totalement en fait, et à laquelle le Conseil ne saurait se rallier, eu regard au compte rendu détaillé de l'audition de la requérante, figurant au dossier administratif, dont une simple lecture confirme les lacunes relevées par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des craintes de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne

sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS